



## Arrêt

**n° 133 741 du 25 novembre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation d'une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 5 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°112 006 du 15 octobre 2013, suspendant l'exécution des décisions susmentionnées.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 124 661 du 26 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 6 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 2 février 2009, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 37 157, rendu, le 19 janvier 2010, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 12 février 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 60 104, rendu, le 21 avril 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 15 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée non fondée, le 25 juillet 2011.

Le 30 mars 2012, la partie défenderesse a procédé au retrait de cette décision.

1.4. Le 13 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été complétée, le 4 juillet 2012.

1.5. Le 22 mai 2012, le requérant a complété la demande visée au point 1.3.

1.6. Le 11 juin 2012, par un arrêt n° 82 748, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance à l'égard du recours relatif à la décision visée au point 1.3.

1.7. Le 30 août 2012, la partie défenderesse a, une deuxième fois, déclaré la demande visée au point 1.3. non fondée.

1.8. Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.4., irrecevable.

1.9. Le 30 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.10. Le 28 janvier 2013, la partie défenderesse a procédé au retrait des décisions visées au point 1.7. et 1.8.

1.11. Le 7 mars 2013, la partie défenderesse a, une troisième fois, déclarée la demande visée au point 1.3. non fondée.

1.12. Le 5 avril 2013, la partie défenderesse a, une seconde fois, déclaré la demande, visée au point 1.4., irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, décisions qui lui ont été notifiées, le 12 avril 2013. Ces décisions sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour, qui constitue le premier acte attaqué :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 01.02.2009 et y a initié une procédure d'asile le 02.02.2009. Celle-ci fut négativement le 19.01.2010 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. L'intéressé a ensuite introduit une seconde demande d'asile le 12.02.2010 et cette dernière fut également clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26.04.2011.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2009) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les liens sociaux tissés en Belgique (il apporte plusieurs témoignages), ses activités politiques (il est membre du parti CDH), des cours de langues (Français, Néerlandais et Anglais) et des formations (en informatique et conducteur d'engins élévateurs à fourche) suivis ainsi que par ses activités professionnelles (il a travaillé chez SA [X.] et travaille chez SA [Y.] sous contrat à durée déterminée). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Concernant le fait que l'intéressé travaille et/ou a déjà travaillé, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui protège le respect de la vie privée. Or, un retour en Mauritanie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de l'intéressé. Un retour temporaire vers la Mauritanie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de l'intéressé, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/03).*

*L'intéressé invoque par ailleurs le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme arguant qu'il existe un risque réel de traitement prohibé en cas de retour au pays d'origine. Relevons que l'intéressé n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E.- Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant ses deux procédures d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés par les instances habilitées. Les faits allégués à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*[Le requérant] invoque en outre l'article 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (droit à un recours effectif) du fait qu'un recours introduit le 22.03.2012 par ces soins contre une décision négative prise par l'Office des Etrangers dans le cadre d'une procédure 9ter qui serait encore pendante. Remarquons que ce droit est reconnu à l'intéressé, qui l'a d'ailleurs utilisé en introduisant le dit recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Notons que le dit recours a été clôturé par l'arrêt CCE n° 82 748 du 11.06.2012 et que de toute façon, ce type de recours n'est pas suspensif. Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Quant aux arguments relatifs à l'état de santé de l'intéressé et invoqués dans la présente demande (en particulier: les obstacles notamment psychologiques et médicaux à son retour en Mauritanie en vue d'y lever les autorisations administratives requises et les risques de décompensation psychiatrique en cas d'arrêt du traitement poursuivi en Belgique), il convient de rappeler la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 qui établit une distinction entre les deux procédures différentes: D'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; D'autre part, l'article 9ter en tant que procédure unique, pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Les éléments médicaux invoqués dans la présente demande ne seront dès lors pas pris en compte dans le contexte de l'article 9bis et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.*

*Relevons que l'intéressé a effectivement introduit une demande sur base de l'article 9ter de la loi de 1980, invoquant les mêmes problèmes médicaux, laquelle vient d'être clôturée négativement le 07.03.2013 par le service compétent. Dans le cadre de cette procédure, le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son rapport du 04.03.2013, il a conclu que « D'après les données médicales disponibles, il n'apparaît pas qu'il existe une maladie qui présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du requérant, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Dès lors du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au retour dans le pays d'origine ou dans le pays où séjourne. » Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée [...]:*

*[...]2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26.04.2011.*

*[...] en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*[...]2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée : L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 30.10.2012 (lui notifié le 07.11.2012). Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire.*

- S'agissant de la décision d'interdiction d'entrée, qui constitue le troisième acte attaqué :

*« [...] En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans :*

*[...]2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 30.10.2012 (lui notifié le 07.11.2012). Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire.»*

1.13. Le 6 mai 2013, par deux arrêts n° 102 349 et 102.350, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance des parties, quant aux recours introduits à l'encontre des décisions visées, respectivement, aux points 1.8. et 1.7.

1.14. Par un arrêt n°112 006, rendu le 15 octobre 2013, le Conseil de céans a suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de la décision visée au point 1.11., ainsi que des actes attaqués.

1.15. Par un arrêt n°133 742 , rendu le 25 novembre 2014, la Conseil de céans a annulé la décision visée au point 1.11.

## **2. Question préalable.**

A l'audience, la partie requérante fait valoir que la demande de poursuite de la procédure, introduite par la partie défenderesse dans la précédente affaire, ne répond pas aux exigences de l'article 40 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le RP CCE), dès lors qu'elle l'a été le 16 octobre 2013, soit en dehors du délai dans lequel elle pouvait le faire, à savoir dans les huit jours suivant la notification de l'arrêt visé, qui a eu lieu le 17 octobre 2013. Elle soutient dès lors que le Conseil aurait dû faire application de l'article 39 du même arrêté royal et statuer sur l'annulation des actes attaqués.

A cet égard, le Conseil observe qu'en règle générale, la fixation d'un délai de procédure n'est assortie que d'une sanction du dépassement de la date d'échéance de ce délai. Dès lors que la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, avant l'expiration du délai susmentionné, fixé par l'article 40 du RP CCE, une demande de poursuite de la procédure dans la présente affaire, le Conseil estime que l'argument de la partie requérante ne peut par conséquent raisonnablement être suivi.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend, notamment, un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes généraux de bonne administration, de prévisibilité et de confiance légitime », ainsi que de « la motivation inadéquate, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle critique le dernier paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, faisant valoir que « le requérant avait invoqué la circonstance que les médecins qui le suivent en Belgique estiment que son retour en Mauritanie est actuellement contre-indiqué en raison de son état de santé et psychologique et, partant, qu'il entraînerait une violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sinon une atteinte à son droit fondamental à bénéficier de soins dans des conditions appropriées, corollaire du droit consacré à l'article 3 de la CEDH. Ce n'était pas, comme s'est limité à l'examiner le médecin conseil de la partie défenderesse, son pronostic vital qui serait mis en péril en cas de retour en Mauritanie mais davantage son état de santé mentale, les médecins craignant une décompensation psychiatrique avec idéation suicidaire. [...]. Le requérant renvoie à cet égard au moyen développé à l'appui du recours qu'il introduit parallèlement au présent recours contre la décision du 7 mars 2013 déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée. [...] ».

Elle fait valoir également qu' « A supposer même que son état de santé ne justifiât pas l'octroi d'une autorisation de séjour parce que n'entraînant pas de risque vital, toujours est-il que son état de santé pouvait néanmoins constituer un obstacle à son retour en raison du risque de décompensation psychiatrique, élément que la partie défenderesse s'est abstenue d'examiner. [...] ».

3.2.1. La partie requérante prend, également, un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative », ainsi que « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Dans une deuxième branche, elle conteste la motivation du troisième acte attaqué, faisant valoir que « Les atermoiements successifs de la partie défenderesse qui a pris successivement quatre décisions avant de les retirer a une incidence sur le fait que le requérant n'a pas obtempéré à cette mesure d'éloignement. Il échet d'ailleurs de rappeler que les multiples recours qu'il avait introduits contre ces décisions administratives avait à chaque fois conduit l'administration à revoir sa position et à retirer ses décisions litigieuses. Comme exposé supra, l'attitude hésitante sinon balbutiante de la partie défenderesse quant à ses demandes d'autorisation de séjour n'était pas sans incidence sur sa situation administrative en Belgique (le requérant avait été remis en possession de son attestation d'immatriculation) et, partant, sur son choix d'obtempérer à une mesure d'éloignement qui devait être tenue pour nulle et non avenue suite aux décisions incompatibles prises par la partie défenderesse. Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume, la motivation de la décision d'interdiction d'entrée que comporte la décision attaquée, qui paraît stéréotypée et laconique, ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision [...] ».

3.3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'occurrence, le premier acte attaqué est, notamment, fondé sur la considération que « *l'intéressé a effectivement introduit une demande sur base de l'article 9ter de la loi de 1980, invoquant les mêmes problèmes médicaux, laquelle vient d'être clôturée négativement le 07.03.2013 par le service compétent. Dans le cadre de cette procédure, le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son rapport du 04.03.2013, il a conclu que « D'après les données médicales disponibles, il n'apparaît pas qu'il existe une maladie qui présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du requérant, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Dès lors du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au retour dans le pays d'origine ou dans le pays où séjourne. » Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. »*

Le Conseil relève toutefois que la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, qui se fondait sur le rapport susvisé, a été annulée par un arrêt n°133 742, rendu le 25 novembre 2014. Partant, la première décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter [de la loi du 15 décembre 1980], qui a été déclarée recevable mais non fondée. Le médecin conseil a estimé que les soins nécessaires à la partie requérante étaient disponibles et accessibles au pays d'origine. La décision attaquée a donc à juste titre estimé qu'il ne saurait y avoir de violation de l'article 3 de la CEDH. [...] », ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

Quant à l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « la Cour EDH a déjà jugé que les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion prise par un Etat ne peuvent en principe pas revendiquer le droit à rester sur le territoire de cet état afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux qui lui sont fournis, que le fait de subir une dégradation importante de sa situation n'est pas en soi suffisant pour emporter une violation de l'article 3 de la CEDH, et que sauf circonstances exceptionnelles, cette même disposition ne fait pas obligation à un Etat contractant de pallier les disparités dans le niveau de traitement disponible dans cet Etat et dans le pays d'origine de l'intéressé. De même, le fait que la situation de l'intéressé serait moins favorable dans son pays d'origine que dans l'Etat qui lui fournit une prise en charge médicale, n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la CEDH. A cet égard,, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'établit pas, par la production d'éléments suffisamment précis, circonstanciés et médicalement étayés, qu'elle se trouverait dans une situation exceptionnelle où la décision attaquée emporterait violation de l'article 3 de la CEDH. [...] », le Conseil ne peut, sans se prononcer sur la pertinence de cette argumentation, que constater qu'elle vise à compléter *a posteriori* la motivation du premier acte attaqué, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les premier et deuxième moyens de la requête, qui, à la supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.4. Quant au deuxième acte attaqué, il ressort des considérations qui précèdent que, à la suite de l'annulation de la première décision attaquée par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.4., est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le deuxième acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse. Il en est d'autant plus ainsi que, par un arrêt n°133 742, rendu le 25 novembre 2014, le Conseil a également annulé la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.11, en sorte que le requérant devra être remis sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée à cet égard en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

3.5. Sur la deuxième branche du quatrième moyen, le Conseil observe que la décision d'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant, est fondée sur le constat que *« l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 30.10.2012 (lui notifié le 07.11.2012). Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire »*.

Force est toutefois de constater, à l'examen du dossier administratif, que, le 28 janvier 2013, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, visée au point 1.3., indiquant à cet égard que *« La personne susmentionnée doit être replacée dans la même situation de séjour dans laquelle elle se trouvait avant la prise de la décision, objet du présent retrait. [...] »*, et donc remise sous attestation d'immatriculation, en sorte qu'il doit être considéré que l'ordre de quitter le territoire, invoqué dans la décision d'interdiction d'entrée, a été implicitement mais certainement retiré. Partant, la motivation du troisième acte attaqué ne peut être considérée comme adéquate.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée à cet égard en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le quatrième moyen est fondé en sa deuxième branche, qui suffit à l'annulation du troisième acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du quatrième moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 5 avril 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président de Chambre.

M. P. MUSONGELA MUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA MUMBILA

N. RENIERS